



Direction départementale des territoires du Bas-Rhin

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire « Rieds de la Zembs du Bruch de l'Andlau et du Dachsbach »

Campagne 2015

Accueil téléphonique du public DDT67 : lundi au jeudi de 9h00-12h00 et de 14h00-16h30,  
vendredi de 9h00-12h00 et de 14h00-16h00.

Accueil physique du public DDT 67 : lundi au vendredi de 9h15-11h15 et de 14h00-16h00, sans RV.

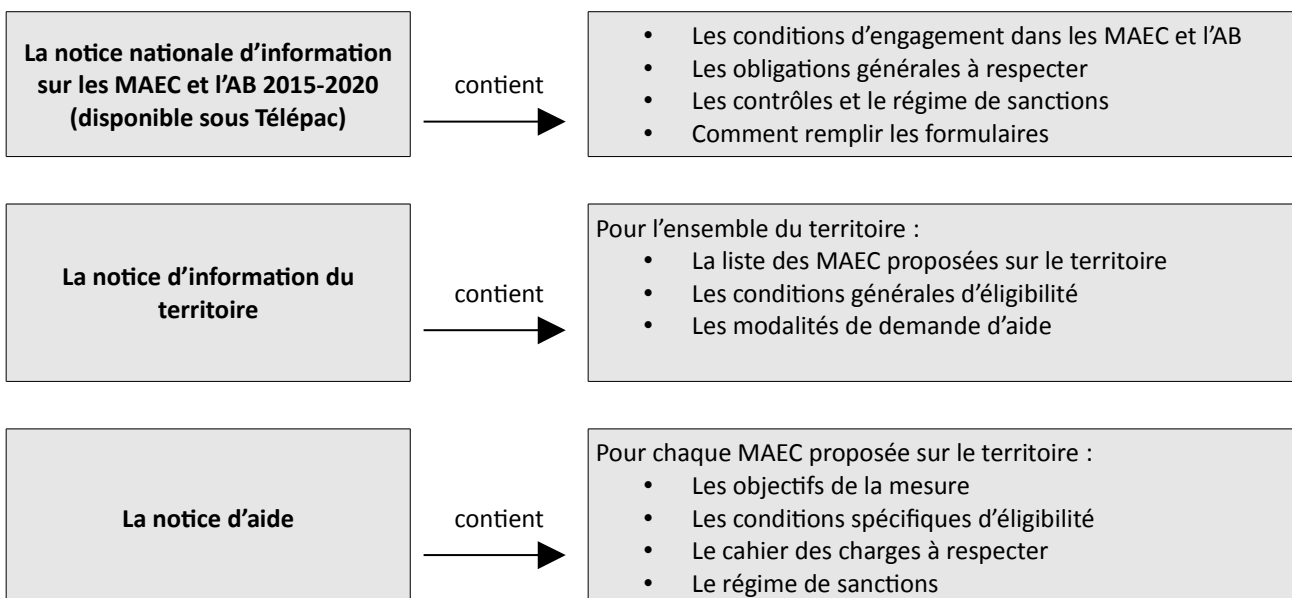
Correspondants MAEC de la DDT du Bas-Rhin :

**PATA Mickaël** téléphone : 03 88 88 91 51  
e-mail : [mickael.pata@bas-rhin.gouv.fr](mailto:mickael.pata@bas-rhin.gouv.fr)

**PFEIFFER Michel** téléphone : 03 88 88 91 53  
e-mail : [michel.pfeiffer@bas-rhin.gouv.fr](mailto:michel.pfeiffer@bas-rhin.gouv.fr)

Correspondant de l'opérateur de ce PAEC : **Conseil départemental du Bas-Rhin,**  
**Vanessa GARNERO / Tel : 03 88 76 64 06**

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Rieds de la Zembs du Bruch de l'Andlau et du Dachsbach » au titre de la programmation 2015-2020. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.



## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le périmètre proposé est pour partie compris dans une zone Natura 2000 regroupant des habitats et des espèces rares et remarquables et pour partie dans une zone d'accompagnement à Natura 2000 où des études réalisées par le Département du Bas-Rhin entre 2010 et 2014 font également état de la présence d'habitats et d'espèces protégées et typiques des rieds. Parmi les espèces les plus remarquables qui seront prises en compte dans le cadre de la stratégie du PAEC, notons les Azurés des paluds et de la Sanguisorbe, papillons protégés faisant l'objet de Plans d'actions nationaux, la Noctuelle des Peucedans récemment redécouverte dans les rieds et un cortège avifaunistique dépendant des prairies pour leur nidification, leur alimentation et leur repos. Une grande partie de la faune est dépendante du mode de gestion des prairies et une partie des habitats prairiaux des rieds de la Zembs, du Dachsbach et du Bruch de l'Andlau est dans un état de conservation dégradé quand la fragmentation (ried de la Zembs) n'est pas un facteur limitant les échanges entre les populations faunistiques.

L'agriculture des rieds a fortement évolué ces dernières années et aujourd'hui, sur les 490 agriculteurs qui cultivent dans les rieds du territoire du PAEC, seuls 117 sont éleveurs (SRISE 2014) et les exploitations d'élevage bovin détiennent autant de surfaces en céréales (1161 ha) qu'en prairie (1175 ha). Les surfaces en prairies dans les rieds représentent 39 % de leur part de la surface en herbe. Les difficultés de la filière élevage, qui détient sur le PAEC 58 % des prairies, et les récentes évolutions de la PAC (quotas laitier) risquent d'entraîner la régression du tissu d'éleveurs et une diminution ou une intensification de leur exploitation des surfaces en herbe.

De nombreux indicateurs confirment la réalité du changement climatique, qui devrait affecter prairies et système fourragers de plusieurs manières. Les espèces implantées comme la gestion des prairies devront être adaptées pour mieux résister aux extrêmes climatiques. Dans ce sens les prairies permanentes, gérées de manière extensive conservent une diversité des espèces qui leur confère une grande flexibilité au changement climatique.

Afin de proposer la mesure la plus adaptée aux enjeux environnementaux, des zonages ont été mis en place ; dans ces zonages seules une partie des MAEC y est ouverte :

Zonage	MAEC ouverte
Avifaune et prairies remarquables	<b>Avifaune et prairies</b>
	<b>Avifaune, prairies et éleveurs</b>
Maculinea et autres prairies remarquable des rieds	<b>Gestion des prairies à papillons</b>
	<b>Gestion des prairies à papillons sans fertilisation</b>
	<b>Gestion des prairies à papillons et éleveurs</b>
zone source de maculinea et mégaphorbiaies	<b>Fauche au 1<sup>er</sup> septembre</b>
	<b>Fauche au 1<sup>er</sup> septembre et éleveur</b>
Zonage Reconversion	<b>Reconversion</b>

**NB** : Les enjeux définis à l'issue du diagnostic territorial, environnemental et agricole effectué sont portés à la connaissance des souscripteurs potentiels (zonages) lors des rendez-vous individuels d'animation organisés avec chaque opérateur. Ces rendez-vous individuels garantissent ainsi une localisation optimale des mesures contractualisées comportant des retards de fauches (incluant l'opération herbe06), en accord avec les enjeux diagnostiqués.

### 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure <i>1ZEA : hors Natura 2000</i> <i>2ZEA : dans Natura 2000</i>	Objectifs de la mesure	Montant (€/ha/an)	Financement
Surface en herbe (prairies permanentes et temporaires)	<b>AL_1ZEA_HE14</b>	fauche tardive au 1er juillet avec absence de fertilisation - Zone d'accompagnement	<b>297,00</b>	25 % CD67 75 % FEADER
Surface en herbe (prairies permanentes et temporaires)	<b>AL_2ZEA_HE14</b>	fauche tardive au 1er juillet avec absence de fertilisation - Natura 2000	<b>297,00</b>	25 % Etat 75 % FEADER
prairies permanentes	<b>AL_1ZEA_ZH17</b>	gestion des prairies humides, avec fauche tardive au 1er juillet et absence de fertilisation - Zone d'accompagnement	<b>369,00</b>	25 % CD67 75 % FEADER
prairies permanentes	<b>AL_2ZEA_ZH17</b>	gestion des prairies humides, avec fauche tardive au 1er juillet et absence de fertilisation - Natura 2000	<b>369,00</b>	25 % Etat 75 % FEADER
Surface en herbe (prairies permanentes et temporaires)	<b>AL_1ZEA_PM11</b>	fauche tardive 1er septembre avec absence de fertilisation - Zone d'accompagnement	<b>312,00</b>	25 % CD67 75 % FEADER
Surface en herbe (prairies permanentes et temporaires)	<b>AL_2ZEA_PM11</b>	fauche tardive 1er septembre avec absence de fertilisation - Natura 2000	<b>312,00</b>	25 % Etat 75 % FEADER
prairies permanentes	<b>AL_1ZEA_PM12</b>	gestion des prairies humides, avec fauche tardive au 1er septembre et absence de fertilisation - Zone d'accompagnement	<b>383,00</b>	25 % CD67 75 % FEADER
prairies permanentes	<b>AL_2ZEA_PM12</b>	gestion des prairies humides, avec fauche tardive au 1er septembre et absence de fertilisation - Natura 2000	<b>383,00</b>	25 % Etat 75 % FEADER
Surface en herbe (prairies permanentes et temporaires)	<b>AL_1ZEA_PP14</b>	gestion des prairies à papillons avec absence de fertilisation - Zone d'accompagnement	<b>268,00</b>	25 % CD67 75 % FEADER
Surface en herbe (prairies permanentes et temporaires)	<b>AL_2ZEA_PP14</b>	gestion des prairies à papillons avec absence de fertilisation - Natura 2000	<b>268,00</b>	25 % Etat 75 % FEADER
prairies permanentes	<b>AL_1ZEA_PP15</b>	gestion des prairies humides à papillons avec absence de fertilisation - Zone d'accompagnement	<b>340,00</b>	25 % CD67 75 % FEADER
prairies permanentes	<b>AL_2ZEA_PP15</b>	gestion des prairies humides à papillons avec absence de fertilisation - Natura 2000	<b>340,00</b>	25 % Etat 75 % FEADER
prairies permanentes	<b>AL_1ZEA_PP16</b>	gestion des prairies humides à papillons avec fertilisation limitée - Zone d'accompagnement	<b>302,00</b>	25 % CD67 75 % FEADER
prairies permanentes	<b>AL_2ZEA_PP16</b>	gestion des prairies humides à papillons avec fertilisation limitée - Natura 2000	<b>302,00</b>	25 % Etat 75 % FEADER
Surfaces en terre arable	<b>AL_1ZEA_HE22</b>	conversion des terres cultivées en prairies, Zone d'accompagnement	<b>450,00</b>	25 % CD67 75 % FEADER
Surfaces en terre arable	<b>AL_2ZEA_HE22</b>	conversion des terres cultivées en prairies, Natura 2000	<b>450,00</b>	25 % Etat 75 % FEADER

Une notice spécifique à chaque mesure MAEC, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Rieds de la Zembs du Bruch de l'Andlau et du Dachsbach ».

**NB:** Le cumul d'une MAEC système herbager pastoral avec une MAEC à enjeu localisé utilisant les opérations HERBE13, HERBE07, COUVER07 ou COUVER06 est impossible à la parcelle ou à l'exploitation.

#### **4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

---

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un **montant annuel supérieur ou égal à 300 euros**.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable. Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

En cas de limitation budgétaire, les dossiers feront l'objet d'une sélection sur la base des critères indiqués dans les notices mesure MAEC concernées.

#### **5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

---

Pour vous engager en 2015 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT du Bas-Rhin avec votre dossier de **déclaration de surface avant le 15 juin 2015**.


##### **5.1 Le registre parcellaire graphique**

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC, vous devez dessiner sur Telepac, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 sur Telepac.

## 5.2 Le volet Telepac du « Registre Parcellaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Cette partie doit être remplie pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

**DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - CRÉATION**

N° filot : 2 N° parcelle :  

Surface graphique de la parcelle (ha) : 2,68

**Culture principale**

Nom de la culture :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées en cochant la case ci-après :

Si vous demandez l'ICHN végétale, indiquez si vous commercialisez la culture en cochant la case ci-après :

**Culture dérobée pour les SIE**

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible SIE et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1<sup>ère</sup> culture :  2<sup>ème</sup> culture :

**Agriculture Biologique**

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

**MAEC**

Si vous souhaitez engager votre parcelle dans une ou plusieurs mesures agroenvironnementales et climatiques, précisez-le ci-après :

MAEC 1 :

S'il s'agit d'une parcelle cible, cochez la case ci-après :

MAEC 2 :

S'il s'agit d'une parcelle cible, cochez la case ci-après :

MAEC 3 :

S'il s'agit d'une parcelle cible, cochez la case ci-après :

**Agroforesterie**

Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après :

[▶ Enregistrer](#) [▶ Retour](#)

Reporter le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

**ATTENTION :** pour identifier les « surfaces cibles » de la mesure SHP, il faudra cocher la case correspondante. Se reporter à la notice d'aide ci-joint.

## 5.3 Le volet Telepac de « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC – BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante :

- « m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».

## 5.4 Le volet Telepac de « Déclaration des effectifs animaux »

Si pour une ou plusieurs mesures proposées sur ce territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent. Vous devez effectuer une « déclaration des effectifs animaux » dans le volet Telepac dédié, pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT du Bas-Rhin soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.